

## Calcul du salaire pour le versement du 13<sup>ème</sup> salaire

### Pour les employés rémunérés à l'heure

A teneur de l'art 19 de la Convention collective de travail de l'Economie forestière valaisanne (CCT), le treizième salaire équivaut au 8.33% du salaire brut réalisé.

Font partie du salaire brut, les primes d'ancienneté, les indemnités de vacances voir toutes prestations en nature (par ex. mise à disposition d'un véhicule de fonction pour usage privé) n'entrant pas dans la catégorie des indemnités de travail prévue à l'art. 19 du Règlement de la loi sur l'AVS, RAVS.

### Exemple pour le calcul d'un 13<sup>ème</sup> salaire

*A titre d'exemple, X, forestier-bûcheron saisonnier de 30 ans, ayant son CFC depuis 5 ans (catégorie 3b), travaille du 1er avril 2014 au 31 octobre 2014. Il travaillera donc un total de 7 mois, pendant lequel il aura effectué 1'115 heures selon son rapport de travail.*

1. On multiplie ses heures effectuées avec son salaire horaire (ici : CHF 28,85 / heure)
2. Et puis on rajoute à cette somme son salaire afférent aux vacances, jours fériés et jours chômés qui se calcule en prenant sa rémunération des heures travaillées multipliée par 14,48 %
3. Enfin le 13<sup>ème</sup> salaire se calcule sur la somme (les heures travaillées et salaire afférent aux vacances, jours fériés et jours chômés) multipliée par 8.33 %

	Formule	Somme CHF
1. Salaire relatif aux heures travaillées	$1'115 h * 28,85 \frac{CHF}{h}$	32'167,75
2. Salaire afférent aux vacances, jours fériés et jours chômés	$CHF 32'167,75 * \frac{14,48}{100}$	4'657,89
<b>Sous-Total</b>		<b>36'825,64</b>
3. Le 13 <sup>ème</sup> salaire	$36'825,64 * \frac{8,33}{100}$	3'067,58
<b>Total</b>		<b>39'893.22</b>

La définition de salaire englobe tout ce que le travailleur perçoit, que ce soit numéraire ou en nature.

Par ailleurs, à partir du 28 juillet 2014, par décision de la caisse de compensation, les indemnités véhicules privés sont intégralement considérés comme indemnité et, partant, n'entrent plus dans le calcul du salaire.

## **Paiement de vacances**

Il faut distinguer le salaire afférent aux vacances (tel que démontré dans l'exemple ci-dessus) et les indemnités de vacances. Effet, il faut entendre par indemnités de vacances toutes compensations pour des vacances qui **n'ont pas pu être prises durant** la durée du contrat de travail. La loi, à savoir, l'art. 329d CO n'autorise cette compensation que dans les cas suivants :

- Lorsque, peu avant la fin du rapport de travail, le travailleur qui n'a pas pris ces vacances, doit rechercher un nouvel emploi. Le temps de recherche d'un nouvel emploi n'est pas assimilé à des vacances ;
- Lors d'une résiliation immédiate (justifiée ou injustifiée) du contrat de travail.
- Lorsque le travailleur est libéré de l'obligation de travailler par l'employeur pour autant que le nombre de jours de vacances restant ne soit pas sensiblement inférieur à la période correspondant à la libération de l'obligation de travaillé et d'une éventuelle période de recherche d'un nouvel emploi (proportion au cas par cas, selon le TF) ;

Dans les autres cas, le temps de vacances **doit être** accordé par l'employeur pendant la durée du contrat.

### **Exemple pour des vacances qui ne peuvent pas être payés**

*Pour un employé à plein temps, le nombre d'heures impératifs de vacances devant être prises dans une période allant du 1er avril au 31 octobre, soit 7 mois, est de **14,58 jours** (122.47 heures).*

$$25 \text{ jours de vacance} * \frac{7 \text{ mois}}{12 \text{ mois}} * 8.4 \frac{\text{heures}}{\text{jour}} = \mathbf{122.47 \text{ heures}}$$